

85. 1892. *Convention quant aux frontières, Washington.* Convention entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, quant à la ligne de frontière de l'Alaska et celle de la Baie Passamaquoddy.

L'article I pourvoit à l'arpentage international pour régler la question de la frontière entre le Canada et le territoire de l'Alaska.

L'article II règle la nomination de commissaires pour régler la méthode la plus sûre à suivre pour fixer la ligne de frontière entre les deux pays, relativement aux eaux de la baie de Passamaquoddy vis-à-vis et près des ports à l'est dans l'Etat du Maine.

87. 1893. *Traité avec la France, Paris.*—*Arrangement pour régler les relations commerciales entre le Royaume-Uni (dans l'intérêt du Canada) et la France.

Article I. Les vins non mousseux tirant 15 degré de l'alcoolomètre centésimal ou moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins, et tous les vins mousseux sont affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile Soap) est réduit de moitié. Le droit applicable actuellement aux noix, amandes, prunes et pruneaux, est réduit d'un tiers.

Article II. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matières de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Article III. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada importés directement de ce pays, seront admis au bénéfice du tarif minimum:—

Conserves de viandes en boîtes ; lait concentré ; poissons d'eau douce ; homards et langoustes conservés au naturel ; pommes et poires fraîches séchées ou tapées ; fruits de table conservés ; bois à construire ; pavés en bois ; pâte de bois ; extrait de chataigniers et autres sucres tannins ; papiers communs ; peaux préparées ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs autres que sièges ; lames de parquet en sapin ou autre bois tendre ; bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera de plein droit, au Canada.

TRAITÉS ANGLAIS AFFECTANT LE CANADA.

88. 1825. *Confédération Argentine.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

89. 1876. *Autriche-Hongrie.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques et aux possessions étrangères.

90. 1862. *Belgique.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques.

*Pour la proclamation de la mise en vigueur de ce traité du et après le 14 octobre 1895, voyez *Canada Gazette*, du 19 octobre 1895.